

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Maroc

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Maroc est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel il a été désigné.

2. À compter du 6 janvier 2023, les montants de la taxe individuelle pour le Maroc seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 5 janvier 2023	à compter du 6 janvier 2023
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	250	219
	– pour chaque classe supplémentaire	50	44
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	250	219
	– pour chaque classe supplémentaire	50	44

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Maroc

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 6 janvier 2023 ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 6 janvier 2023 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 6 janvier 2023 ou postérieurement.

Le 6 décembre 2022